



[nom du débiteur de redevance]  
[adresse du débiteur de redevance]

Francfort-sur-le-Main,  
le [date mois YYYY]

Numéro de téléphone (équipe d'assistance) : +49 69 1344 4690  
Adresse électronique : SSM-fee-enquiries@ecb.europa.eu  
Référence de paiement : [numéro de référence]

## Avis de redevance

La BCE a décidé de fixer le montant de votre redevance de surveillance prudentielle comme suit :

<b>1) Composante minimale de la redevance</b>	<b>EUR</b>	[ ]
[SI]/[LSI]		
<b>2) Composante variable de la redevance</b>	<b>EUR</b>	[ ]
[SI]/[LSI]		
<hr/>		
<b>Redevance de surveillance prudentielle annuelle</b>	<b>EUR</b>	[ ]

Conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement du Conseil (UE) n° 1024/2013, la BCE perçoit une redevance de surveillance prudentielle annuelle auprès des établissements de crédit établis dans les États membres participants et des succursales établies dans un État membre participant par un établissement de crédit établi dans un État membre non participant.

Le présent avis précise le montant de la redevance de surveillance prudentielle annuelle due par votre établissement tel que fixé conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 1163/2014 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/41) pour la période de redevance [AAAA].

La redevance de surveillance prudentielle annuelle a été calculée suivant la méthodologie définie à l'article 10 du règlement (UE) n° 1163/2014 (BCE/2014/41) et, en particulier, en tenant compte des éléments suivants :

- Le classement de votre établissement en tant qu'établissement [moins] important pour la période allant du [JJ MM AAAA] au [JJ MM AAAA].
- Le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles, tel que défini dans la décision (UE) 2018/667 de la Banque centrale européenne (BCE/2018/12) et publié sur le site internet de la BCE consacré à la surveillance prudentielle bancaire.
- Le total des actifs en EUR [ ] et le montant total d'exposition au risque en EUR [ ], tels que fixés conformément à la décision (UE) 2015/530 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/7).

**Modalités de paiement**

La redevance de surveillance prudentielle annuelle est due dans un délai de 35 jours à compter de la date d'émission de l'avis de redevance, sans frais pour la BCE. Si votre établissement a fourni à la BCE un mandat de prélèvement automatique signé avant l'émission du présent avis de redevance, le montant de la redevance de surveillance prudentielle annuelle sera directement débité de votre compte dans un délai de 35 jours à compter de la date d'émission de l'avis de redevance.

Dans le cas contraire, veuillez procéder au paiement par virement bancaire ou par virement TARGET2, en indiquant votre référence de paiement.

Paiement par virement bancaire	Paiement <i>via</i> TARGET2
Paiement à : MARKDEFF (banque correspondante)  IBAN : DE67 5040 0000 0050 4024 06 Bénéficiaire : European Central Bank SSM	Paiement à : ECBFDEFFSSM (destinataire dans l'en-tête du message de virement SWIFT)  Bénéficiaire : ECBFDEFFSSM

**Notification**

Le présent avis de redevance vous est notifié conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1163/2014 (BCE/2014/41).

**Réexamen**

Conformément à l'article 24 du règlement (UE) n° 1024/2013, une demande de réexamen administratif interne du présent avis de redevance peut être présentée à la commission administrative de réexamen de la BCE dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent avis de redevance. Cette demande doit être adressée, de préférence par courrier électronique, à l'adresse [ABOR@ecb.europa.eu](mailto:ABOR@ecb.europa.eu) ; ou par voie postale à : The Secretary of the Administrative Board of Review, European Central Bank, Sonnemannstrasse 22, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne. Des informations complémentaires relatives à la procédure de réexamen figurent dans la décision BCE/2014/16 de la Banque centrale européenne. Conformément à l'article 9 de la décision BCE/2014/16, une demande de réexamen n'a pas d'effet suspensif automatique. La demande de réexamen ne porte pas atteinte au droit de former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne prévu à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**Ce document est généré par ordinateur et est valable sans signature.**

*Pour plus d'informations sur la méthodologie de la BCE applicable aux redevances de surveillance prudentielle, le cadre juridique et les frais annuels de la BCE relatifs à ses missions de supervision bancaire, veuillez consulter le site internet suivant : <https://www.bankingsupervision.europa.eu/organisation/fees/html/index.fr.html>. Ces pages, publiées dans toutes les langues de l'Union européenne, contiennent des informations importantes et pratiques sur les redevances de surveillance prudentielle de la BCE et notamment sur la manière dont vous pouvez estimer le montant de la redevance due par votre établissement (pour cela, consultez la page <https://www.bankingsupervision.europa.eu/organisation/fees/calculator/html/index.fr.html>)*